

DIVORCE : CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SOUS-ESTIMÉES

Pensions alimentaires – Nouvelle pratique du Tribunal fédéral

Au cours des derniers mois, le Tribunal fédéral a publié plusieurs décisions qui auront un impact important sur les pensions alimentaires post-maritales. Sur certains points, le Tribunal fédéral a invalidé une pratique vieille de plusieurs décennies. Étant donné que près de la moitié des mariages donnent lieu à un divorce, les effets seront probablement drastiques dans de nombreux cas. Les couples mariés de longue date, dont l'un des conjoints a abandonné ou réduit massivement son activité professionnelle, seront les premiers concernés.

Mariage déterminant pour la vie

Jusqu'à présent, un mariage était considéré comme déterminant pour la vie s'il durait au moins dix ans ou s'il engendrait des enfants. Dans une telle constellation, si l'un des conjoints renonçait à une activité rémunérée, cela avait une influence majeure sur la détermination de la pension alimentaire post-maritale. En principe, le payeur de la pension alimentaire était tenu de financer le niveau de vie acquis du conjoint jusqu'à la retraite. Dans la majeure partie des cas, le mari était le payeur de la pension alimentaire.

Le Tribunal fédéral considère à présent qu'une telle règle est trop rigide. Chaque cas doit être évalué par le tribunal compétent sur la base de l'ensemble des circonstances. Même si le tribunal arrive à la conclusion qu'il y a un "mariage déterminant pour la vie" (par exemple, lorsque la femme ou le mari a abandonné son travail au profit de la famille), la pension alimentaire reste limitée dans le temps et dans sa portée. Il restera probablement des cas qui conduisent au versement d'une pension alimentaire jusqu'à l'âge de la retraite, mais plus de manière "automatique". Les différences d'un cas à l'autre augmenteront.

Suppression de la règle des 45

Peut-on exiger d'une femme qui a plus de 45 ans au moment du divorce et qui a renoncé à son emploi rémunéré il y a des années qu'elle reprenne le travail ? Dans la pratique, la règle des 45 a été introduite il y a des années, sans qu'elle ne soit mentionnée dans une quelconque loi. Si le mariage était considéré comme déterminant pour la vie et que la femme avait plus de 45 ans, la pension alimentaire était pratiquement fixée

automatiquement jusqu'à ce que la femme atteigne l'âge de la retraite. Les tribunaux partaient du principe que la reprise d'un emploi rémunéré ne pouvait tout simplement pas être envisagée. Le niveau de vie acquis devait être garanti. Dans certains cas, des revenus hypothétiques étaient également calculés pour le mari et la pension alimentaire était fixée sur cette base (par exemple, en cas de réduction du taux d'activité après le divorce ou si le mari exerçait une activité indépendante).

Là aussi, le Tribunal fédéral estime à présent que la règle est trop rigide et qu'il convient d'évaluer chaque cas individuellement. Si une femme est en bonne santé, qu'elle parle une langue nationale, qu'elle a suivi une formation et qu'elle est sur le point de prendre sa retraite, on peut exiger d'elle qu'elle subvienne à ses besoins. En outre, les hommes et les femmes doivent être traités sur un pied d'égalité, ce qui n'a pas toujours été le cas.

Impact sous-estimé sur la prévoyance vieillesse

Swiss Life a publié une étude détaillée sur les conséquences du divorce sur la prévoyance des femmes. Les conclusions sont alarmantes :

- Seuls 20% des femmes interrogées s'occupent de la planification de la retraite pendant le divorce. Près de la moitié ont à peine évoqué le sujet. Seulement 14% ont demandé conseil.
- 2/3 des divorces ont lieu avant 50 ans ; à ce stade, les avoirs de vieillesse ne sont pas encore aussi élevés. Pour de nombreuses femmes, le revenu de l'activité professionnelle après le divorce est déterminant pour leur prévoyance vieillesse.
- En raison de la garde des enfants, de nombreuses femmes travaillent à temps partiel, ce qui a des conséquences sur leur prévoyance vieillesse.

Vous trouverez la documentation complète ici : https://www.swisslife.ch/content/dam/ch_rel/dokumente/f/studien/SwissLife_Etude_Divorce_f.pdf

Conclusion

On peut partir du principe que les tribunaux adopteront immédiatement les nouveaux arrêts du Tribunal fédéral. Dans la pratique, l'accent se portera donc davantage sur la situation individuelle et le conseil en matière de prévoyance constituera une composante majeure.

BGER 5A_104/2018 et 5A_907/2018

Blog – nouveaux articles

- Niveaux records des taux de couverture des caisses de pension – 26.4.2021
- Décision détonante sur les hypothèques LIBOR – 27.4.2021

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le blog mendo : <https://www.mendo.ch/fr/blog/>

Extension de l'imposition forfaitaire des véhicules professionnels à usage privé.

Il devrait être possible de taxer l'utilisation privée d'un véhicule professionnel avec un forfait qui inclut désormais aussi les frais de déplacement vers le lieu de travail. Le Département fédéral des finances (DFF) a adopté cette modification de l'ordonnance avec effet au 1er janvier 2022.

Pour plus d'informations : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-82714.html>

Registre des conseillers selon la LSFIn – obligatoire depuis janvier !

Art. 28 al. 1 LSFIn : *"Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 LFINMA et les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers ne peuvent exercer leur activité en Suisse que s'ils sont inscrits dans un registre des conseillers".*

Cette disposition est en vigueur et ne s'applique pas uniquement à partir de 2022 ; mais depuis janvier 2021. Nous l'avons signalé à plusieurs reprises dans notre Mendo-Info. Les collaborateurs des institutions financières réglementées telles que les banques, les compagnies d'assurance ou les gestionnaires de fortune indépendants relevant de la LSFIn ne sont pas concernés par l'obligation d'enregistrement.

Les conseillers à la clientèle qui ne respectent pas cette obligation doivent s'attendre à de lourdes sanctions (en cas de dol, une peine de prison pouvant aller jusqu'à 3 ans ; en cas de négligence, une amende pouvant aller jusqu'à 250'000 CHF). Les registres des conseillers ne possèdent aucun droit de sanction - cette responsabilité incombe au Département fédéral des finances (DFF). Les conseillers à la clientèle tenus d'être enregistrés doivent être inscrits dans un registre de conseillers avant de commencer leurs activités relevant de la LSFIn. Nous vous rappelons par ailleurs que des certifications de formation sont encore à fournir. Il vous reste du temps jusqu'à la fin de l'année. Nos offres peuvent être consultées ici : <https://www.mendo.ch/fr/formations/lfsin-compact/>

La retraite anticipée reste populaire

Les derniers chiffres de l'Office fédéral de la statistique montrent que de nombreuses personnes exerçant une activité professionnelle continuent de retirer leurs prestations de prévoyance avant l'âge légal de la retraite et prennent ainsi une retraite anticipée. En ce qui concerne les retraits en capital, 43% des femmes et 44% des hommes ont bénéficié du versement de leur avoir de prévoyance (ou d'une partie de celui-ci) avant l'âge légal de la retraite. Pour ce qui est des retraits sous forme de rente, 40% des femmes et 46% des hommes ont procédé de la sorte.

En revanche, seuls 13% des femmes et 7% des hommes ont reçu leur première rente, ou 21% des femmes et 18% des hommes leur capital après l'âge légal de la retraite (rente tardive).

Selon l'OFS, le tableau suivant se dessine en ce qui concerne la forme des retraits : 52% des femmes et 43% des hommes ont bénéficié "uniquement" d'une rente ; 34% des femmes et 33% des hommes ont bénéficié "uniquement" d'un capital ; 14% des femmes et 24% des hommes ont choisi une combinaison de rente et de capital.

Ces chiffres datent de 2019 - avant la pandémie du Covid-19.

Pour plus d'informations : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quoi-de-neuf.assetdetail.16644809.html>